

Veille de congrès syndical extraordinaire : essai de stabilisation économique

Autor(en): **Möri, Jean**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **40 (1948)**

Heft 1

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384524>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

40^{me} année

Janvier 1948

N° 1

Veille de congrès syndical extraordinaire

Essai de stabilisation économique

Par Jean Möri

Dans sa séance du 19 décembre, le Comité syndical suisse a décidé de convoquer un congrès extraordinaire des organisations affiliées pour les 31 janvier et 1^{er} février prochains à Berne.

Un seul objet figure à l'ordre du jour: le projet de convention proposé par la conférence des associations économiques centrales.

Il s'agit, en fait, de ratifier ou de rejeter la déclaration commune des associations économiques centrales sur la politique des prix et des salaires.

Compétence

Avant d'analyser brièvement le contenu de cette déclaration soumise au jugement des congressistes et que nous publions in extenso à la suite de cet article, il convient de déterminer la question de compétence.

L'article 31, chiffre 1, des statuts de l'Union syndicale suisse stipule: « Les fédérations affiliées jouissent d'une pleine autonomie quant à leur gestion interne et à la défense de leurs membres. »

Le chiffre 2 de ce même article précise que cette autonomie concerne essentiellement la défense des « conditions de travail ». Ce qui conduit certains camarades, et même certaines organisations affiliées, à contester au congrès syndical la compétence de signer une déclaration commune qui n'aurait pas seulement pour effet d'arrêter la montée des prix, mais aussi de stopper plus ou moins les revendications de salaires.

Mais l'article 30, chiffre 1, édicte, d'autre part: « ...L'U.S.S. œuvre dans l'intérêt du mouvement syndical tout entier. » Et le

chiffre 2 ajoute: « L'U. S. S. étudie les problèmes de nature générale relevant de la politique économique et sociale et de l'organisation syndicale. »

Une stabilisation *temporaire* des prix d'abord — qu'il ne faut pas oublier, de nombreuses demandes de relèvement des prix étant actuellement suspendues — des salaires ensuite, relève incontestablement de la politique économique de l'organisation syndicale, puisqu'elle concerne l'ensemble de la classe ouvrière et non pas seulement un groupe professionnel. Même si la déclaration commune venait à être ratifiée, ce qui n'est pas du tout certain, les fédérations conserveraient l'autonomie qui leur est garantie à l'article 31 des statuts et continueraient à régler avec leurs partenaires contractuels les conditions de travail et de salaire.

Enfin, l'article 8, lettre *b*, confie au congrès le soin d'examiner les problèmes syndicaux, économiques et sociaux qui lui sont soumis par la commission syndicale *ou* par le comité syndical ». Ce dernier n'a donc pas outrepassé ses compétences en convoquant un congrès extraordinaire pour étudier un problème économique vital pour les travailleurs suisses.

En vertu de l'article 6 des statuts de l'Union syndicale suisse, le congrès est d'ailleurs constitué par les représentants des fédérations affiliées et des cartels syndicaux cantonaux. Ce seront donc ces représentants autorisés qui prendront en définitive la responsabilité d'approuver ou de rejeter la déclaration commune.

Tout cela ne veut pas dire que la ratification de la déclaration commune soit la seule voie offerte aux congressistes. Il y a certainement des raisons péremptoires à l'opposition qui se manifeste. Encore faut-il que cette opposition ne craigne pas d'affronter un congrès où la liberté d'expression est non seulement garantie dans les statuts, mais constitue une des règles essentielles de la démocratie syndicale.

Le contenu de la déclaration

Comme le texte intégral de cette déclaration fait suite au présent article, on peut en résumer brièvement le contenu.

Afin de sauvegarder le revenu réel du peuple suisse, les parties s'engagent à renoncer à de nouvelles augmentations des *prix* et des *salaires* jusqu'au 31 octobre 1948.

Mais des exceptions expresses atténuent la rigidité de ce texte à l'article 2.

Ainsi, les ouvriers, employés et fonctionnaires des classes de salaires inférieures et moyennes pourront encore revendiquer des augmentations de salaires jusqu'au rétablissement du revenu réel d'avant-guerre, *les employeurs n'ayant pas la possibilité de supporter de nouvelles charges auront possibilité de les compenser par des augmentations de prix* sous réserve d'approbation de la com-

mission paritaire de stabilisation. Qu'est-ce que ces classes de salaires inférieures et moyennes? Le texte ne le dit pas. A l'heure actuelle, les syndicalistes considèrent un revenu annuel de 10 000 fr. comme un revenu moyen.

Quant aux innombrables salaires inférieurs à cette somme, ils tombent encore sous le coup bénéfique de la lettre *b* de ce même article 2, qui offre possibilité de *compenser des inégalités manifestes* ou même de *remédier à des situations difficiles*.

Enfin, en vertu de la lettre *c*, il y a possibilité d'obtenir des augmentations de salaires quand il n'en résulte pas d'influence directe ou indirecte sur les prix. Ce qui est le cas dans les industries qui travaillent pour l'exportation, l'horlogerie par exemple.

Le chiffre 2 de cet article n'a pas été compris partout. Quelles sont ces « allocations de renchérissement de toutes espèces » dont on parle? Tous les suppléments en espèces, telles qu'indemnités de résidence, de transfert, de production ou même les gratifications régulières.

A retenir spécialement le chiffre 3, qui offre la possibilité d'ajuster les salaires à l'*indice du coût de la vie du 1^{er} décembre 1947*. C'est un encouragement dans le genre des taux d'ajustement édictés par feu la commission consultative pour les questions de salaires quand les patrons refusaient encore de faire les premières concessions. En mieux même, puisqu'il préconise l'*ajustement intégral des revenus du travail à l'indice du coût de la vie au 1^{er} décembre 1947*. Le chiffre 4 concerne plus particulièrement les travailleurs des services publics.

L'article 3 détermine la composition et le rôle de la *commission paritaire de stabilisation*. Sur les sept représentants ouvriers, l'Union syndicale suisse aura le droit d'en désigner quatre. C'est sans doute faire bonne mesure aux organisations dissidentes qui groupent à peine 198 000 membres en tout, alors que les effectifs de l'Union syndicale approchent maintenant des 400 000.

Cette commission suivra le « développement de la situation économique » et établira des directives en conséquence.

En cas de modification fondamentale de la situation, c'est-à-dire s'il est impossible d'enrayer la montée des prix et la course à l'inflation, les associations ouvrières ne manqueraient pas de faire usage de la clause de dénonciation, sous préavis de trois mois, prévue au chiffre 5.

Il est peu probable que les événements prennent une semblable tournure, ce qui démontrerait que la situation dans notre pays est encore plus sérieuse qu'on ne le supposait au vu de l'extraordinaire période d'expansion économique que nous traversons.

L'accord, s'il venait à être ratifié par toutes les associations économiques consultées, entrerait en vigueur le 1^{er} février 1948 et durerait jusqu'au 31 octobre de la même année.

L'envers de la médaille

Il semble que les adversaires d'un tel engagement se multiplient de jour en jour dans les syndicats. On fait valoir, non sans raison d'ailleurs, que le blocage des salaires et des prix est une aventure d'autant plus risquée qu'il est difficile d'assurer la stabilisation du second terme quand la Suisse dépend, en grande partie, pour ses achats de matières premières et de denrées alimentaires de l'étranger. C'est un fait indiscutable. Mais l'article 5, nous l'avons expliqué, donne possibilité aux parties de se dégager si l'ascension des prix se poursuivait de façon inquiétante après le 1^{er} février. Les adversaires du projet, même dans nos milieux, estiment que l'augmentation des taxes ferroviaires et postales, au moment même où l'on tente de stabiliser prix et salaires, est de fâcheux augure. Psychologiquement, l'argument est incontestable. Mais il convient de ne pas oublier que la réserve *a* de l'article 2, chiffre 1, est valable aussi pour les entreprises publiques obligées, elles aussi, d'adapter les salaires de leur personnel à l'augmentation du coût de la vie. Ce que personne, dans les syndicats, ne saurait raisonnablement contester. Or, pour adapter les salaires, il est indispensable parfois d'obtenir la compensation sur les prix. Ce que les syndicalistes admirent quand il s'agit d'obtenir des ajustements dans leur profession respective, ils doivent le comprendre aussi quand cela concerne les entreprises publiques. D'autant mieux que les tarifs des Chemins de fer fédéraux n'ont été augmentés qu'une seule fois, c'est-à-dire de 7 à 8% en moyenne le 1^{er} janvier 1944. Cette augmentation fut d'ailleurs sans influence réelle sur l'indice du coût de la vie, puisqu'elle ne le fit même pas monter de 1/2%.

Une objection plus convaincante, c'est qu'il faut se garder de donner à l'Etat ou à un comité semi-officiel des compétences trop grandes en matières de prix et de salaires, dont ils auraient facilement tendance à abuser. Il est vrai que certaines expériences de ce genre, à l'étranger, furent particulièrement désastreuses. Si l'on évoque la France, il ne faudrait pas se référer uniquement aux expériences Blum, Ramadier et Schuman, mais chercher des références plus avant, quand les communistes détenaient des portefeuilles ministériels importants. Ne vit-on pas, en effet, les premières expériences draconiennes de blocage des salaires sous le règne passager d'Ambroise Croizat, ministre du travail, communiste, aujourd'hui revenu au secrétariat de la Fédération française des métallurgistes? A l'époque déjà, le blocage des prix se révélait inefficace. Ce qui n'empêcha ni le ministre susnommé ni ses coreligionnaires politiques de conseiller à grand renfort d'affiches aux masses travailleuses d'accélérer la production au rythme martelé de « Retrouvez vos manches, ça ira beaucoup mieux! ». Ce qui n'était en vérité que jeu d'enfants à côté des excès radiophoniques

du même ministre Croizat par la suite. Lors de la grève des rotativistes parisiens, par exemple, les ondes portèrent dans le monde entier son jugement inéquitable des grévistes devenus « agents des trusts » dans l'intérêt de la cause politique. Le même phénomène se répéta au cours de la grève dite « sauvage » des postiers, devenus indépendants depuis. Les coups de boutoir communistes aux gouvernements successifs de MM. Blum, Ramadier et Schuman ne peuvent faire illusion que chez les travailleurs qui ont perdu la mémoire. Mais les autres jugeront que d'aucuns sont bien mal placés pour nous faire la leçon en prenant des airs inspirés.

D'autres expériences moins déplorables se déroulèrent d'ailleurs en Belgique, par exemple, où les travailleurs ne montrèrent peut-être pas un enthousiasme délirant pour cette économie dirigée, mais contribuèrent pourtant à l'action de stabilisation avec un succès que relevait naguère M. Chopard dans le Service de presse libre. L'expérience préconisée dans notre pays n'est pas comparable à celles de l'étranger, bonnes, moins bonnes ou franchement désastreuses. D'abord ce n'est pas l'Etat qui réglemente en l'occurrence, mais les associations intéressées, ce qui offre tout de même une meilleure garantie de souplesse. Puis il y a la possibilité d'abandonner rapidement la combinaison si elle se révèle fâcheuse. Une objection à retenir encore, c'est que la stabilisation économique frapperait seulement les salariés. Ce n'est pas tout à fait le cas, puisque la commission de stabilisation pourra stabiliser les prix de façon beaucoup plus efficace que le Service fédérale du contrôle des prix, engagé dans l'engrenage des concessions gouvernementales. Il n'en reste pas moins que les profits continueront à se maintenir comme par le passé, que les bénéfices réalisés antérieurement par les privilégiés du régime resteront intouchables. Car nous ne sommes pas dupes de la vague promesse insérée au chiffre 4 de l'article 3 « de recommander des versements à des fonds de crise des entreprises ou des réductions des prix de vente ». Ces dernières viendront d'elles-mêmes si le coup de frein au renchérissement réussit.

Comme le dit fort justement Conrad Ilg, qu'on nous offre les moyens de prendre à ceux qui ont bénéficié de façon excessive de l'expansion économique, c'est-à-dire durant la guerre, des misères d'autrui! Nous vivons toujours en démocratie bourgeoise et le peuple suisse l'a plutôt renforcée aux élections fédérales d'octobre dernier. Il ne faudrait tout de même pas oublier ce fait incontestable.

D'autres objections de détail sont faites, et seront faites encore, parfois par des syndiqués qui n'ont pas très bien lu le texte nuancé soumis à leur jugement.

Avantages

Le premier avantage d'une telle déclaration commune saute aux yeux. Elle traduirait la volonté commune des associations éco-

nomiques suisses de faire sauter le fatal engrenage inflationniste. Ce choc psychologique ralentirait immédiatement la hausse des prix, mènerait probablement à leur stabilisation, puis vers une baisse lente et prudente. Le pouvoir d'achat du franc suisse serait non seulement maintenu, mais renforcé. Et nos industries d'exportation pourraient envisager l'avenir avec moins d'appréhension.

Admettons que ces réjouissantes perspectives se réalisent, ce qui n'est pas du tout certain, ce sera donc au prix d'une renonciation ouvrière à la meilleure répartition des fruits du travail, objecteront encore les adversaires. Non, simplement au prix d'ajustements de salaires fallacieux, puisqu'ils sont immédiatement suivis d'augmentations de prix correspondantes, voire supérieures, ce qui signifie courir après un mirage dans le premier cas, se transformer en dupes dans le second.

Le problème d'une répartition nouvelle du produit du travail ne peut pas se régler d'ailleurs dans le cadre des suppléments de renchérissement classiques. Pour cela, il faut procéder à une réforme fondamentale des rapports du travail. La communauté professionnelle dans la démocratie bourgeoise constituerait, répétons-le, une réforme dans ce sens. Mais c'est là une autre histoire que nous avons eu souvent l'occasion de traiter dans cette revue et qui inspirera ses protagonistes jusqu'à sa conclusion logique.

Une stabilisation économique, si elle pouvait se réaliser, donnerait l'occasion de détourner la force syndicale vers ce grand but. Sans prêter les ouvriers dans l'immédiat, bien au contraire. Certains refusent de s'engager parce qu'ils craignent que les membres ne comprennent pas une telle orientation syndicale. C'est plutôt désobligeant pour l'intelligence des membres. Si on les informe objectivement, les travailleurs saisiront d'autant mieux l'intérêt d'une stabilisation économique qu'ils la souhaitent eux-mêmes vivement et que nombre d'entre eux l'ont déjà préconisée dans des assemblées d'information syndicale où le problème prix-salaires-profits était à l'ordre du jour.

Il y a la statistique, sans doute, cette seconde forme classique du mensonge — la première étant le mensonge pur et simple — pour faire croire que l'adaptation fut fructueuse aux ouvriers. Celle d'octobre 1946, effectuée par l'Office fédéral des arts et métiers et du travail, toucha par exemple 538 335 travailleurs sur 1 200 000 salaires que compte à peu près notre pays. Elle prit en compte tous les salaires inférieurs, ceux des femmes, des jeunes gens, des manœuvres de l'industrie par exemple, dont le salaire dit réel de 1939 était trop souvent insuffisant. L'expansion économique dans la loi de l'offre et la demande est naturellement favorable à une poussée des salaires vers le haut, dont bénéficièrent particulièrement ces catégories de travailleurs prêterités, ce qui enfla démesurément la moyenne générale de l'adaptation des salaires. Mais les ouvriers,

les employés et les fonctionnaires de la Confédération n'ont pas été pris en compte. Si tel avait été le cas, le prétendu salaire réel moyen à fin mars 1946 n'aurait pas dépassé de 9,7% celui de juin 1939. Quelques chiffres pris dans cette statistique d'octobre 1946 illustreront admirablement cette démonstration sommaire, le renchérissement à cette date étant de 54% :

Gains horaires des ouvriers de l'ensemble des branches classés par catégorie, juin 1939 à octobre 1946

Catégories d'ouvriers	Juin 1939	Octobre 1946
Ouvriers qualifiés	100	159,7
Ouvriers semi-qualifiés et non qualifiés	100	173,2
Ouvrières	100	193,7
Jeunes ouvriers	100	211,1
Jeunes ouvrières	100	228,8

On voit donc l'influence des salaires des ouvrières, des jeunes ouvriers et ouvrières sur le salaire réel « moyen » ! En vertu de la lettre *b* du chiffre 1 de l'article 2, il y aura toujours possibilité de corriger des « situations difficiles », telles que salaires insuffisants pour vivre décemment. Il s'agit d'ailleurs dans la statistique d'une moyenne tellement relative que des milliers de travailleurs très qualifiés n'ont pas encore reconquis leur standard de vie de 1939, leur nombre étant encore plus considérable parmi les agents de la Confédération, des cantons et des communes.

Laissons-là cette « relativité » de la statistique et demandons aux ménagères au bénéfice d'une *réadaptation totale de leur revenu* si elles bouclent leur budget aussi favorablement qu'en 1939. La plupart répondront non. Ce n'est pas un paradoxe, mais la conséquence logique d'une baisse de la qualité des marchandises, de l'usure de la lingerie et du mobilier, de la nécessité d'acheter des marchandises étrangères au prix fort par suite de pénurie des produits indigènes. Il ne faudrait pas davantage, dans l'autre camp, oublier les sacrifices ouvriers qui subirent des baisses de salaires considérables dans les années trente, virent le franc entamé par la dévaluation de 1936 et leurs salaires « rationnés » sous l'effet des « taux d'ajustement » de fameuse mémoire !

Tout cela prouve indiscutablement que la course prix-salaires, la spirale inflationniste pour employer le jargon à la mode, est désavantageuse surtout aux ouvriers, aux employés et aux paysans. Ce serait donc un succès si l'on pouvait y mettre un terme, même si l'émulation spectaculaire des mouvements revendicatifs pour l'ajustement des salaires devait en souffrir.

Même au prix d'une répartition plus équitable des produits du travail ? demanderont encore les adversaires de la déclaration. Non, car la course prix-salaires aggrave plutôt les différences de traitement des petits et des grands puisque les adaptations de salaires sont presque toujours suivies d'augmentations plus considérables des prix.

Et si malgré notre approbation éventuelle de la déclaration commune l'expérience échouait? Alors les organisations économiques reprendraient leur liberté. Mais les organisations ouvrières auraient fait preuve — une fois de plus — de leur volonté d'assurer le pouvoir d'achat du franc suisse, c'est-à-dire en définitive la prospérité actuelle par répercussion.

Au congrès à décider

D'autres associations économiques feignent d'applaudir la déclaration commune par esprit patriotique en nourrissant parfois le secret espoir que d'autres la rejeteront. Il reste à décider si nous entendons servir de bouc émissaire sur lequel s'abattront les anathèmes en cas de rejet de l'audacieuse initiative de la douzième heure.

Peut-être avons-nous montré trop manifestement vers quelle solution nous penchons. Cela n'empêchera aucun délégué au congrès de se faire un jugement personnel. Nous nous flattons d'être majeurs dans le mouvement syndical. Quel que soit la décision que le congrès prendra en définitive, on peut être certain qu'elle aura été objectivement débattue, comme il se doit dans une grande association démocratique qui se respecte.

Nous avons laissé volontairement de côté l'enchaînement de la course profits-prix-salaires, pour la bonne raison que nous avons maintes fois déjà exprimé l'opinion de l'Union syndicale suisse, particulièrement dans le mémoire adressé le 28 avril 1947 au Conseil fédéral. En l'occurrence, la question des responsabilités à établir est secondaire. Ce qui importe, c'est de savoir si les syndicats ouvriers affiliés à l'U. S. S. sont disposés à tenter l'expérience d'un rétablissement ultime. Pour le reste, l'opinion publique sait pertinemment que les prix et les profits ont toujours précédé les salaires dans l'ascension.

Déclaration commune des associations économiques centrales sur la politique des prix et des salaires

Afin d'empêcher une nouvelle poussée inflationniste qui, dans les conditions actuelles, ne permettrait à aucun des groupements économiques intéressés d'améliorer son revenu réel, les soussignés souscrivent — aux conditions suivantes — à un accord fondé sur la réciprocité. Ils s'efforceront loyalement de le réaliser.

Article premier

Principe

1^o Sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 ci-après, aucune nouvelle augmentation générale de prix ou de salaires ne doit intervenir jusqu'au 31 octobre 1948.

Art. 2

Réserves

1^o Demeurent réservées, avec l'approbation de la commission paritaire de stabilisation mentionnée ci-après, les augmentations de revenus suivantes:

- a) les augmentations de salaires encore nécessaires pour rétablir le revenu réel d'avant-guerre des ouvriers ainsi que des employés et fonctionnaires des classes de salaires inférieures et moyennes, dans la mesure où ces augmentations ne peuvent être supportées par les employeurs;
- b) les augmentations de prix et de salaires nécessaires pour compenser des inégalités manifestes ou pour remédier à des situations difficiles;
- c) les augmentations de salaires qui peuvent être accordées sans qu'il en résulte une influence directe ou indirecte sur les prix.

2^o Sont déterminants pour le calcul de la compensation complète du renchérissement:

d'une part, les salaires de base ou les salaires horaires en vigueur en août 1939 (y compris les suppléments éventuels accordés indépendamment du renchérissement, dans la mesure où ils étaient usuels), et

d'autre part, les augmentations des salaires de base et des taux forfaitaires ainsi que des allocations de renchérissement de toutes espèces accordées depuis lors en compensation du renchérissement. On tiendra compte équitablement des améliorations des autres conditions de travail consenties depuis lors.

3^o Pour les salariés et autres groupements professionnels dont les salaires ou les prétentions de salaires ont été fixés sur la base d'un indice du coût de la vie inférieur à celui du 1^{er} décembre 1947, une nouvelle augmentation correspondant à la hausse de l'indice intervenue entre la dernière fixation et le 1^{er} décembre 1947 est autorisée.

4^o Les augmentations individuelles de salaires, consécutives par exemple au transfert dans une classe d'âge, de traitement ou de salaire supérieure, à une promotion ou à une augmentation de prestations, ne sont pas touchées par l'accord.

Art. 3

Commission paritaire

1^o Pour la durée de l'accord, les associations soussignées constituent une commission paritaire de stabilisation qui, avec l'approbation du Conseil fédéral, sert d'organe consultatif de l'Office fédéral du contrôle des prix en vue de réaliser la stabilisation des prix.

2^o La commission se compose de 7 représentants des salariés, de 7 représentants des employeurs et d'un président neutre désigné par le Département fédéral de l'économie publique, sur proposition des grandes associations économiques. L'Office fédéral du contrôle des prix se fait représenter aux délibérations de la commission.

3^o Pendant la durée de l'accord doivent être soumises à la commission de stabilisation pour préavis:

- a) toutes les demandes d'augmentations de prix présentées par des branches entières ou des maisons qui contrôlent une part importante de la produc-

tion d'une marchandise, en tant que ces demandes tombent sous le coup des réserves mentionnées à l'article 2 ou qu'elles sont présentées par des associations, des maisons ou par le personnel d'entreprises qui n'ont pas adhéré à l'accord;

b) toutes les demandes de salaires, présentées au sens de l'article 2, chiffre 3, par des groupes professionnels ou par le personnel d'entreprises, qui dépassent la compensation complète du renchérissement et qui ont une influence sensible sur d'autres groupes professionnels ou sur le personnel d'autres entreprises;

c) toutes les questions d'interprétation résultant de l'exécution de l'accord.

4^o Pour juger des demandes de prix et de salaires, la commission de stabilisation doit tenir compte du développement et du niveau relatif des revenus dans l'avant-guerre, de l'amélioration intervenue depuis lors, de la conjoncture dans la branche intéressée, de la possibilité des entreprises déterminantes pour la fixation des prix de supporter les hausses motivant les demandes, ainsi que des répercussions sur les consommateurs et sur les autres branches économiques. Dès lors, elle peut aussi recommander des versements à des fonds de crise des entreprises ou des réductions des prix de vente.

5^o La commission de stabilisation fixe elle-même la procédure. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. L'occasion doit être offerte aux parties qui le demandent d'exposer leur point de vue à la commission.

6^o La fixation effective des salaires, dans les limites fixées par la commission de stabilisation, appartient aux employeurs et employés en cause.

7^o Il est recommandé au Département fédéral de l'économie publique de refuser les augmentations de prix contraires aux conditions de l'accord et de ne pas donner force obligatoire générale aux augmentations de salaires qui n'ont pas été approuvées par la commission de stabilisation et enfin de prendre les mesures nécessaires pour que tous les services publics se conforment aux principes de l'accord.

Art. 4

Examen périodique

1^o La commission de stabilisation suit périodiquement le développement de la situation économique, particulièrement l'évolution des frais, des prix, des salaires et des bénéfices et décide ou recommande les mesures qui lui paraissent indiquées.

Art. 5

Dénonciation

1^o En cas de modifications fondamentales de la situation économique générale, les associations peuvent dénoncer l'accord, sous préavis de trois mois.

Art. 6

Entrée en vigueur

1^o L'accord entre en vigueur le 1^{er} février 1948. La date-témoin déterminante pour les prescriptions de stabilisation est fixée au 1^{er} décembre 1947.